



# **Programme des Nations Unies pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG.387/17/Add.1  
3 septembre 2013  
FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

---



## **PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes, Grèce, 10-12 septembre 2013

### **ADDITIF**

#### **Projet de décision relatif à la gouvernance**



**Annexe IV**

**SERVICES DE SECRÉTARIAT AUPRÈS DE LA CONVENTION SUR LA  
PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANÉE  
ET EN APPUI À CELLE-CI**



**PROTOCOLE D'ACCORD****ENTRE****LES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU  
MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANEE****ET****LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT****CONCERNANT LES SERVICES DE SECRÉTARIAT AUPRÈS DE LA CONVENTION SUR  
LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANÉE  
ET EN APPUI À CELLE-CI**

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (les « Parties contractantes ») telle qu'adoptée à Barcelone en 1976 et amendée en 1995 également connue sous le nom de Convention de Barcelone (« Convention ») et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (le « Directeur exécutif »):

*Rappelant* l'article 17 de la Convention, qui stipule que « les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions suivantes de secrétariat :

- « (i) Convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 18, 21 et 22;
- (ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements en conformité des articles 3, 9 et 26;
- (iii) Recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes;
- (iv) Recevoir examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des organisations non gouvernementales et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional; dans ce cas, les Parties contractantes intéressées sont tenues informées;
- (v) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
- (vi) Faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles;
- (vii) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes;
- (viii) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement de fonctions de Secrétariat par le biais de l'Unité de coordination méditerranéenne (UC).»;

*Rappelant en outre* la Décision 7/8 de mai 1979 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (CA PNUE) invitant le Directeur exécutif à « renforcer l'Unité de coordination existante du Plan d'action pour la Méditerranée afin d'assurer la continuité du programme et mettre en place la coordination nécessaire entre le centre d'activité pour le programme des mers régionales et cette Unité de coordination;

*Rappelant* également que le CA PNUE a approuvé le « Plan d'action » contenu dans l'Annexe du Rapport de la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée (Barcelone, 28 janvier – 4 février 1975 [UNEP WG.2/5]), qui a été révisé en 1995 pour devenir le « Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) » et dont le texte révisé se réfère au fait que les États côtiers méditerranéens dans l'exécution de leurs tâches « reçoivent le soutien du Secrétariat de la Convention de Barcelone confié au PNUE et son Unité de coordination et sous la surveillance des Centres d'activités régionales du PAM »;

*Rappelant en outre* la Décision IG 17/5 sur la *gouvernance* adoptée dans le contexte de l'article 18 (vi) de la Convention lors de la 15<sup>e</sup> Réunion des Parties contractantes à la Convention et ses Protocoles (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) qui a adopté un document de gouvernance qui, entre autres, stipule qu'« en tant que Secrétariat de la Convention de Barcelone, la mission globale de l'Unité de coordination est de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter la mise en œuvre complète et adéquate de la Convention de Barcelone, ses Protocoles et stratégies et les décisions et recommandations prises lors des Réunions des Parties contractantes »;

*Reconnaissant que* la Décision IG. 20/13 sur la gouvernance adoptée dans le contexte de l'article 17 de la Convention lors de la 17<sup>e</sup> Réunion des Parties contractantes à la Convention (Paris, France 8-10 février 2012) « a apprécié les progrès réalisés concernant les mesures nécessaires pour aligner le système PAM avec le document de gouvernance », « a souligné le besoin urgent de compléter et de mettre en œuvre toutes les mesures incluses dans le document de gouvernance » et « a salué la proposition du PNUE de coopérer avec les Parties contractantes afin de clarifier et mettre à jour les dispositions administratives régissant ses actions en tant qu'administrateur de la Convention de Barcelone, soulignant ainsi le besoin urgent de finaliser un Accord spécifique à ce sujet »;

*Notant* que les Parties contractantes à la Convention, dans l'article 19 de la Convention, ont décidé d'établir le Bureau avec les Termes de référence, entre autres, afin de fournir, au sein de la politique adoptée par la Conférence des Parties, une politique générale et des conseils opérationnels généraux à l'UC concernant la mise en œuvre de la Convention entre les réunions des Parties contractantes et de surveiller le travail de l'UC dans la mise en œuvre de la gestion du programme et du budget adoptée par la réunion des Parties (UNEP (OCA) MED IG.5/16);

*Reconnaissant* que les décisions des Parties contractantes à elles seules guident la mise en œuvre de la Convention et de son programme de travail et dirige la gestion de son UC concernant toutes les questions programmatiques;

*Conscient* que les responsabilités et fonctions des Parties contractantes et du Directeur exécutif en ce qui concerne la mise en œuvre des Articles 17 et 18 de la Convention mériteraient d'être davantage clarifiées;

*Reconnaissant également* que l'objectif de la Convention est de prévenir, diminuer, combattre et dans la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et de protéger et renforcer le milieu marin dans cette zone afin de contribuer à son développement durable;

*Souhaitant* améliorer davantage la relation entre la Convention et le PNUE dans la fourniture de services de secrétariat et d'également reconnaître et promouvoir plus amplement les avantages mutuels d'un appui programmatique approprié;

*Reconnaissant* que la Décision IG. 20/13 sur la gouvernance exigeait que le PNUE travaille avec le Bureau des Parties contractantes sur la finalisation d'un Protocole d'accord concernant

les services de secrétariat et le soutien à la Convention afin de soumettre un Protocole d'accord à la 19<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes pour signature;

*Rappelant* la Résolution 67/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le changement de la désignation du Conseil d'administration du PNUE et la création de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organe directeur du PNUE avec une adhésion universelle et en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*Rappelant* que le Conseil d'administration du PNUE lors de sa 27<sup>e</sup> session, au paragraphe 29 de sa décision 27/13 a demandé au Directeur exécutif, en consultation avec les Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, le Comité des commissaires aux comptes des Nations unies, le Bureau des affaires juridiques et autres organes appropriés, de soumettre à l'organe directeur du PNUE, lors de la prochaine session, un rapport final sur la relation entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement pour lesquels il fournit le Secrétariat;

## **ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

### **Principes de base**

1. Les Parties contractantes reconnaissent que le Plan d'action pour la Méditerranée fait partie du Programme Mers régionales du PNUE et que le Secrétariat de la Convention de Barcelone est fourni par le Directeur exécutif du PNUE conformément à l'article 17 de la Convention par le biais de l'Unité de coordination (UC) du PAM, qui opère actuellement par le biais de la division du PNUE hébergeant le Programme mers régionales.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que, en demandant au Directeur exécutif d'assurer le secrétariat, les règles, règlements, politiques et procédures pertinentes des Nations Unies et du PNUE s'appliquent aux opérations de l'UC.
3. Le Directeur exécutif reconnaît que l'article 17 de la Convention établit un Secrétariat qui réalisera certaines fonctions énumérées, y compris toutes fonctions qui lui ont été confiées par les Parties contractantes ; et que toutes les activités entreprises en vertu de ce Protocole d'accord ne peuvent être contraires au droit international applicable, y compris la Convention.
4. Le Directeur exécutif travaillera avec le Coordonnateur afin de déterminer les exigences en matière de services administratifs et d'identifier les moyens les plus efficaces par lesquels assurer que la Convention reçoit le soutien administratif dont elle a besoin.
5. Les Parties contractantes et le Directeur exécutif tiendront pleinement compte des opinions des uns et des autres concernant toute action significative qu'ils comptent engager au sein de leur mandat respectif pouvant affecter les intérêts des Parties ou l'administration efficace et effective de la Convention ou des règles et règlements des Nations Unies et du PNUE.
6. Le Directeur exécutif reconnaît l'autonomie juridique de la Convention en tant qu'organe de traité intergouvernemental en relation à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le rôle et la fonction de l'UC de servir la Convention et ses Parties.
7. Les Parties contractantes reconnaissent que le Président de la CdP doit informer les membres du Bureau et, à travers ces derniers, le cas échéant, toutes les Parties à la Convention de ses interactions avec le Directeur exécutif pour le compte des Parties contractantes.

### **Le coordonnateur et le personnel de l'Unité de coordination**

8. Le Directeur exécutif recrutera le personnel, y compris le coordonnateur de l'UC qui sera sélectionné et nommé en tant que membre du personnel du PNUE conformément aux règles et règlements du personnel des Nations Unies et conformément aux décisions de la réunion des Parties contractantes concernant le budget et la dotation en personnel,
9. Le Directeur exécutif consultera le Bureau par le biais de son Président en ce qui concerne le recrutement, la sélection et la nomination du Coordonnateur et consentira tous les efforts pour recommander un Coordonnateur qui est acceptable pour le Bureau, tout en reconnaissant que les règles relatives au personnel des Nations Unies applicables au PNUE régiront le recrutement, la sélection et la nomination de tout le personnel de l'UC, y compris le coordonnateur,
10. Le directeur exécutif prolongera ou mettra fin au contrat du Coordonnateur conformément aux règles et règlements des Nations Unies. Dans la mesure du possible et selon ses compétences, le Directeur exécutif consultera le Bureau par le biais de son Président le cas échéant à toutes les étapes de ce processus.
11. Le Directeur exécutif fournira le soutien administratif nécessaire afin d'assurer que tout poste vacant parmi les postes de cadres supérieurs de l'UC soit pourvu, conformément aux règles et règlements des Nations Unies le plus rapidement possible, selon la disponibilité des fonds et les compétences, connaissances, expériences et expertises nécessaires pour un tel poste.
12. Le Directeur exécutif s'assurera que les demandes de l'UC pour des Administrateurs auxiliaires (JPO) soient pleinement incluses dans la liste diffusée annuellement par le PNUE auprès des Gouvernements donateurs soutenant les JPO.

### **Délégation de pouvoirs**

13. Le Directeur exécutif peut déléguer les pouvoirs nécessaires au Coordonnateur liés aux questions administratives et financières afin de permettre au Coordonnateur de gérer et de représenter l'UC avec le niveau approprié d'autonomie tout en maintenant le fonctionnement efficace et efficient de l'UC. Le Directeur exécutif est chargé de veiller à ce que le Coordonnateur exerce toute autorité déléguée conformément aux règles et règlements des Nations Unies et du PNUE et les engagements du Directeur exécutif dans ce Protocole d'accord.
14. Les Parties contractantes, par le biais de leur Président, seront informées par le Directeur exécutif de cette délégation, reconnaissant les flexibilités et l'applicabilité des règles et règlements des Nations Unies et du PNUE.

### **Soutien administratif et dépenses d'appui aux programmes**

15. Le Directeur exécutif allouera une part de 67 % du revenu des dépenses d'appui aux programmes comptabilisés dans l'année précédente attribuable à tous les fonds d'affectation de la Convention à l'UC à la réception d'un plan annuel chiffré démontrant que ces fonds seront utilisés efficacement et effectivement en soutien aux activités de la Convention. Ces fonds seront utilisés exclusivement en tant que soutien administratif, conformément aux procédures des Nations Unies.
16. Le Directeur exécutif allouera une part appropriée (33 %) du revenu des dépenses d'appui aux programmes attribuables à tous les fonds d'affectation de la Convention pour financer les fonctions administratives centrales, y compris celles effectuées par le PNUE, ONUN, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) des Nations Unies et le Comité des



commissaires aux comptes. Ces fonctions et services administratifs centraux se décomposent comme suit<sup>1</sup> :

- a. Recrutement, classification et processus de sélection du personnel.
- b. Paie et administration des droits du personnel y compris les bourses d'études, l'assurance médicale y compris la compensation en cas de décès, blessure ou maladie attribuables à la performance des fonctions officielles de la part de l'ONU ou du PNUE, congé dans les foyers et rapatriement.
- c. Programme de transparence financière des Nations Unies (facturé par le Siège des Nations Unies à New York).
- d. Fonctions comptables et financières, y compris la préparation des états financiers, émissions d'affectations et d'allocations, créances et dettes, gestion de la trésorerie, réception et enregistrement de la trésorerie et des contributions.
- e. Administration des prestations de fins de service et des avantages complémentaires de retraite y compris la gestion pour la retenue de la caisse de pension et l'assurance maladie après la cessation de service.
- f. Gestion des biens immobiliers non consommables.
- g. Audit interne, enquête, inspection et audit externe.
- h. Participation au système d'administration de la justice des Nations Unies.
- i. Courrier, valise diplomatique, visas et Laissez-passer des Nations Unies.
- j. Accès aux systèmes intranet/internet et courriel des Nations Unies et du PNUE.
- k. Programmes de formation obligatoires en ligne organisés par l'ONU.

17. Le Directeur exécutif garantira la pleine transparence en ce qui concerne l'allocation des dépenses d'appui aux programmes entre l'UC et les fonctions administratives centrales.

### **Questions financières et budgets**

18. Les opérations financières de la Convention doivent être enregistrées dans les fonds d'affectation mis en place conformément à l'Article V des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du fonds du PNUE, applicable au fonds d'affectation méditerranéen.

19. Le rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sur le Fonds des Nations Unies pour l'environnement et ses fonds d'affectation associés, y compris le fonds d'affectation de la Convention sera fourni par le Bureau et à transmettre à toutes les Parties contractantes. Toute question identifiée par le Comité des commissaires aux comptes comme étant particulièrement pertinente pour les fonds d'affectation de la Convention sera portée à la connaissance du Bureau.

20. Les Parties contractantes, y compris par le biais du Bureau, fournissent des orientations stratégiques et supervisent le développement et l'exécution du budget de l'UC provenant du fonds d'affectation de la Convention et d'autres sources.

21. Le Directeur exécutif respectera et s'assurera que le Coordonnateur respecte les décisions spécifiques adoptées lors de chacune des réunions des Parties contractantes, y compris en ce qui concerne le financement et l'établissement de budget de l'UC, prenant en compte la disponibilité des ressources et à condition qu'elles soient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financières des Nations Unies et du PNUE.

22. Le projet du budget de l'UC sera communiqué au Directeur exécutif pour examen et validation avant que le budget proposé soit soumis à l'examen des Parties contractantes.

---

<sup>11</sup> Exceptés pour les services contractés localement par l'UC à l'ONUG, l'UNOV et autres fournisseurs de services.

23. Le Directeur exécutif, conformément à la Décision 19/24A du Conseil d'administration du PNUE, fournira aux Parties contractantes des informations détaillées sur les services administratifs fournis à la Convention au moyen du Rapport annuel mentionné au paragraphe 31, en sachant que le degré de détails sera cohérent avec les besoins des Parties contractantes et conformément aux procédures applicables au PNUE.

### **Évaluation de la performance et de la gestion**

24. L'évaluation de la performance du personnel et d'autres membres pertinents du personnel de l'UC sera réalisée conformément aux règles et réglementations des Nations Unies telles qu'appliquées au PNUE.

25. La performance de tout le personnel de l'UC sera gérée par le Coordonnateur et le Directeur exécutif évaluera la performance du Coordonnateur, dans les deux cas, par le biais du système établi d'évaluation de la performance des Nations Unies.

26. Le Directeur exécutif s'assurera que les Parties contractantes auront, par le biais du Bureau, accès aux informations concernant le critère applicable utilisé pour l'évaluation de la performance en vertu du système e-Performance des Nations Unies.

27. Le Directeur exécutif consultera les Parties contractantes par le biais du Bureau en ce qui concerne la performance du Coordonnateur et le Bureau peut, par son Président, soumettre au Directeur exécutif ses commentaires en ce qui concerne la performance du Coordonnateur sur une base annuelle ou aussi souvent que le Bureau le juge nécessaire.

28. Le Directeur exécutif s'assurera que le Coordonnateur agit en conformité avec les dispositions de la Convention et les règles et réglementations des Nations Unies sur toutes les fonctions programmatiques susceptibles d'être confiées à l'UC par les Parties contractantes.

29. Le Directeur exécutif s'assurera que le Coordonnateur met en œuvre les orientations politiques des Parties contractantes et les orientations émises par le Bureau entre les réunions des Parties contractantes en exerçant les fonctions de l'UC conformément avec la Convention, y compris toutes fonctions susceptibles d'être confiées à l'UC par les Parties contractantes.

30. Le Directeur exécutif, de sa propre initiative, peut, en consultation avec le Bureau au nom des Parties contractantes ou à sa demande, commander une évaluation indépendante de la gestion de l'UC et de ses fonctions, afin de promouvoir la rentabilité, la transparence et réaliser les objectifs et la mise en œuvre de la Convention. De telles évaluations ne sont pas des audits ou des enquêtes et n'interféreront pas avec les prérogatives du Comité des commissaires aux comptes, du BSCI et des politiques de divulgation des informations des Nations Unies. Le Coordonnateur informera pleinement le Bureau et le Directeur exécutif de la réalisation de telles évaluations.

### **Rapport annuel**

31. Le Directeur exécutif soumettra à chaque réunion ordinaire des Parties contractantes, et à une réunion du Bureau chaque année, un rapport concernant la fourniture de soutien à l'UN et le soutien apporté par le PNUE dans la réalisation des fonctions relatives aux programmes liées à la mise en œuvre de la Convention, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre de présent Protocole d'accord.

### **Synergies autour de la mise en oeuvre du programme de travail**

32. Les Parties contractantes comprennent que la Convention peut fournir un contexte pour la mise en œuvre de certains aspects de la stratégie à moyen terme du PNUE, par le biais de son programme de travail chiffré, sujet à l'approbation des Parties contractantes et en conformité avec la Convention.
33. Le Directeur exécutif comprend que le PNUE peut fournir un outil pour la mise en œuvre de certains aspects de la Convention et les résolutions et décisions de ses Parties pour l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et dans la mesure qu'il soit cohérent avec le mandat du PNUE, la stratégie à moyen terme et le Programme de travail.
34. Le Directeur exécutif consultera le Coordonnateur, qui consultera le Bureau par le biais de son Président concernant les activités que le PNUE pourrait entreprendre pour fournir un appui programmatique à la Convention, et le Coordonnateur consultera le Directeur exécutif et le Bureau, par le biais de son Président, sur les activités qui peuvent être entreprises au sein du cadre et du mandat de la Convention pour la mise en œuvre de certains aspects de la stratégie à moyen terme du PNUE.
35. Le Directeur exécutif consultera et impliquera pleinement le Coordonnateur dans tous les projets et programmes liés à la mise en œuvre de la Convention et dans tous les arrangements de financement conjoints incluant la mise en œuvre de la Convention qui sont, ou qui sont proposés d'être conclus avec les donateurs. Le Directeur exécutif directement ou par le biais du Coordonnateur doit consulter le Bureau par le biais de son Président, en ce qui concerne les projets ou programmes affectant la mise en œuvre ou liés au financement de la Convention.
36. Le Directeur exécutif peut convoquer des réunions des Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que des réunions conjointes de cadres supérieurs employés par le biais du PNUE et inviter le Coordonnateur à participer à ces réunions. Le Directeur exécutif couvrira les frais de déplacement et autres dépenses liées à la participation du Coordonnateur dans de telles réunions dont l'objectif principal n'est pas de profiter aux travaux de la Convention ou la gestion et l'administration de l'UC. Le Directeur exécutif, par le biais du Coordonnateur, s'assurera que le Bureau, par le biais de son Président, est régulièrement tenu informé des résultats de telles réunions.
37. Le Bureau, par le biais de son président, sera pleinement consulté par le Coordonnateur en ce qui concerne toutes les propositions liées à l'appui programmatique mentionné au paragraphe 34 et concernant les résultats des réunions mentionnées au paragraphe 36.

### **Consultations en cours mises en œuvre**

38. Les Parties contractantes, par le biais du Bureau, et le Directeur exécutif, organiseront régulièrement des consultations et selon les besoins, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent Protocole d'accord. Ces consultations seront réalisées par le biais du Président du Bureau qui recueillera les observations des Parties contractantes et les restituera au cours de la consultation. Les consultations peuvent être réalisées autrement, selon les termes mutuellement déterminés par le Bureau et le Directeur exécutif.
39. En ce qui concerne les questions spécifiques, le Président peut désigner un vice-président du Bureau pour réaliser de telles consultations, et le Directeur exécutif, en son absence, peut être représenté par un représentant de haut rang désigné, ou, les consultations peuvent se dérouler de toute autre façon convenue mutuellement par le Bureau et le Directeur exécutif.

40. Toute divergence d'opinions concernant la mise en œuvre de la Convention doit être résolue à la satisfaction des Parties contractantes, y compris par le biais du Bureau, comme elles le jugent approprié. Pour des divergences d'opinions concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Protocole d'accord, le Directeur exécutif consultera les Parties contractantes et consentira tous les efforts pour atteindre un accord mutuellement acceptable.

### Dispositions finales

41. Ce Protocole d'accord n'impose pas, ni ne vise à imposer de quelconques engagements juridiquement contraignants.

42. Ce Protocole d'accord est conclu sans préjudice des négociations sur les dispositions administratives entre le PNUE et la Convention administrées par le PNUE, y compris toute décision de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et toute négociation future entre les Parties contractantes et le PNUE.

43. Ce Protocole d'accord prendra effet à la date à laquelle à la fois les Parties contractantes, représentées par le Président, sujettes à l'approbation de la Conférence des Parties et le Directeur exécutif auront signé.

44. Ce Protocole d'accord peut, à la demande d'une des parties, être révisé à tout moment. Une telle demande sera effectuée au moins quatre mois à l'avance, et sera ensuite adressée pendant la réunion du Bureau. En tout état de cause, ce Protocole d'accord sera examiné à chaque réunion des Parties contractantes afin de déterminer si des modifications sont nécessaires. Toutes modifications à ce Protocole d'accord seront déterminées mutuellement par écrit et signées par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous:

Pour le Programme des Nations Unies pour  
l'environnement

Pour les Parties contractantes à la Convention  
de Barcelone

.....  
Achim Steiner  
Directeur exécutif  
PNUE

.....  
[Nom]  
[Titre]

Date: .....

Date: .....